

**Original : anglais****N° ICC-01/14-01/22 OA2****Date : 27 septembre 2022****LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit :

- Mme la juge Solomy Balungi Bossa, juge président**
- M. le juge Piotr Hofmański**
- Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza**
- M. le juge Marc Perrin de Brichambaut**
- M. le juge Gocha Lordkipanidze**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II**AFFAIRE LE PROCUREUR c. MAXIME JEOFFROY ELI MOKOM GAWAKA****Public****Décision relative à la recevabilité de l'appel**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

M^e Gregory Townsend, conseil de
permanence

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

M. Pieter Vanaverbeke

Autres

M^e Nicholas Kaufman

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté contre la décision de la Chambre préliminaire II datée du 19 août 2022 (ICC-01/14-01/22-80), rendue relativement à la représentation légale en exécution de l'arrêt de la Chambre d'appel du 19 juillet 2022,

Après en avoir délibéré,

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

- 1) L'appel contre la décision de la Chambre préliminaire II relative à la représentation légale rendue en exécution de l'arrêt de la Chambre d'appel du 19 juillet 2022 est rejeté.
- 2) La présente décision est sans préjudice du droit de la Défense de demander à la Chambre préliminaire II l'autorisation de faire appel de la décision rendue relativement à la représentation légale en exécution de l'arrêt de la Chambre d'appel du 19 juillet 2022. Le délai de dépôt d'une telle demande prévu à la règle 155-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») commence à courir à compter de la date de notification de la présente décision.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 25 mars 2022, la Chambre préliminaire II (« la Chambre préliminaire ») a rendu une ordonnance enjoignant au Greffe d'annuler la désignation de M^e Nicholas Kaufman (« M^e Kaufman ») comme conseil de Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka (« Maxime Mokom »), concluant que la représentation par M^e Kaufman d'autres clients dans les enquêtes « [TRADUCTION] étroitement liées » à l'espèce menées dans le cadre de la Situation en République centrafricaine II et de l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* constituait un conflit d'intérêts au

sens des articles 12 et 16 du Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code ») (« l'Ordonnance du 25 mars 2022 »)¹.

2. Le même jour, sur l'ordre de la Chambre préliminaire, le Greffe a annulé la désignation de M^e Kaufman en tant que conseil de Maxime Mokom².

3. Le 4 avril 2022, le Greffe a notifié la désignation de M^e Gregory Townsend en qualité de conseil de permanence de Maxime Mokom³.

4. Le 14 avril 2022, la Chambre préliminaire a autorisé la Défense à faire appel de l'Ordonnance du 25 mars 2022⁴.

5. Le 19 juillet 2022, après avoir reçu les observations écrites de la Défense et de l'Accusation⁵, la Chambre d'appel a rendu un arrêt relatif à l'appel interjeté par la Défense, annulant l'Ordonnance du 25 mars 2022 et enjoignant à la Chambre préliminaire d'exposer plus avant les motifs de sa décision (« l'Arrêt *Mokom* OA »)⁶.

6. Le 19 août 2022, la Chambre préliminaire a rendu une nouvelle décision concernant la représentation légale de Maxime Mokom, exposant plus avant ses motifs

¹ [Ordonnance adressée au Greffe concernant la désignation de M^e Nicholas Kaufman en qualité de conseil de Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka](#), 25 mars 2022, ICC-01/14-01/22-26-Conf-Exp-tFRA (version publique expurgée déposée le 13 juin 2022, [ICC-01/14-01/22-26-Red-tFRA](#)).

² Voir annexe I à *Order convening a status conference and instructing the Registry to appoint duty counsel for Mr Maxim Jeoffroy Eli Mokom Gawaka*, 1^{er} avril 2022, ICC-01/14-01/22-32-Conf-Exp-AnxI-Red, p. 16

³ *Notification of the Appointment of Mr Gregory Townsend as Duty Counsel for Mr Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka*, ICC-01/14-01/22-33-Conf-Exp, avec une annexe confidentielle *ex parte*, ICC-01/14-01/22-33-Conf-Exp-Anx1.

⁴ Chambre préliminaire II, *Decision on Mr Mokom's requests for reconsideration and leave to appeal the 'Order on appointment of Mr Kaufman as Counsel for Mr Mokom'*, 14 avril 2022, ICC-01/14-01/22-43, par. 28.

⁵ [Appeal brief of Maxime Mokom against Order ICC-01/14-01/22-26-Conf-Exp](#), 4 mai 2022, ICC-01/14-01/22-46-Conf (version publique expurgée notifiée le 15 juillet 2022, ICC-01/14-01/22-46-Red2) ; *Annex to the Appeal brief of Maxime Mokom against Order ICC-01/14-01/22-26-Conf-Exp*, 9 mai 2022, ICC-01/14-01/22-47-Conf ; [Prosecution's Response to Mr Mokom's Appeal against Pre-Trial Chamber II's Order concerning the appointment of Counsel, 16 May 2022](#), ICC-01/14-01/22-48-Conf-Exp (version publique expurgée notifiée le 29 juin 2022, ICC-01/14-01/22-48-Red) ; confidentiel, *Submission of Second Annex to the Appeal brief of Maxim Mokom against Order ICC-01/14-01/22-26-Conf-Exp with Confidential and Ex Parte Annex (Appeals Chamber) and Confidential (Redacted) Annex*, 20 mai 2022, ICC-01/14-01/22-51-Conf. Voir annexe y afférente, ICC-01/14-01/22-51-Conf-Exp-Anx (version expurgée ICC-01/14-01/22-51-Conf-Anx-Red).

⁶ Chambre d'appel, [Judgment on the appeal of Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka against the decision of Pre-Trial Chamber II of 25 March 2022 entitled "Order to the Registry concerning the appointment of Mr Nicholas Kaufman as counsel for Mr Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka"](#), 19 juillet 2022, ICC-01/14-01/22-70-Red (OA).

comme l'y avait invitée la Chambre d'appel (« la Décision attaquée »)⁷. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire autorisait *proprio motu* Maxime Mokom à faire appel⁸.

7. Le 24 août 2022, la Défense a présenté son mémoire d'appel (« le Mémoire d'appel de la Défense »)⁹. Le lendemain, l'Accusation a présenté une réponse (« la Réponse de l'Accusation »), indiquant qu'elle ne prenait pas position sur les questions de fait soulevées dans ledit mémoire¹⁰.

II. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

A. Contexte et partie pertinente de la Décision attaquée

8. Dans l'Arrêt *Mokom OA*, la Chambre d'appel a déclaré que la Chambre préliminaire n'avait pas pleinement exposé les motifs sous-tendant l'Ordonnance du 25 mars 2022¹¹. Dans ces circonstances, elle a jugé qu'il lui était impossible de comprendre comment la Chambre préliminaire avait abouti à la conclusion qu'il était nécessaire de retirer l'affaire à M^e Kaufman. Par conséquent, la Chambre d'appel, à la majorité de ses membres, les juges Ibáñez Carranza et Bossa étant en désaccord, a considéré qu'il convenait de renvoyer la question à la Chambre préliminaire¹².

9. La Chambre d'appel a donc enjoint à la Chambre préliminaire de statuer de nouveau sur la question, sur la base de toutes les informations disponibles, « [TRADUCTION] en expliquant de manière précise et détaillée s'il exist[ait] un empêchement à représentation ou un conflit d'intérêts au sens des articles 12 et 16 du Code, qui empêch[ait] M^e Kaufman de représenter Maxime Mokom et auquel on ne p[ouvai]t pas remédier¹³ ».

10. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a expliqué la nature et la portée du conflit d'intérêts, ainsi que le rôle et le statut des clients concernés de

⁷ [Decision on legal representation further to the Appeals Chamber's judgment of 19 July 2022](#), ICC-01/14-01/22-80.

⁸ [Décision attaquée](#), par. 30.

⁹ [Appeal Brief against Pre-Trial Chamber Decision ICC-01/14-01/22-80](#), ICC-01/14-01/22-81.

¹⁰ [Prosecution's Response to Mr Mokom's Appeal against Pre-Trial Chamber II's Decision on legal representation further to the Appeals Chamber's judgment of 19 July 2022](#), ICC-01/14-01/22-84, par. 2.

¹¹ [Arrêt Mokom OA](#), par. 68.

¹² [Arrêt Mokom OA](#), par. 69.

¹³ [Arrêt Mokom OA](#), par. 68.

M^e Kaufman. Elle a aussi considéré que la déclaration sous serment de M^e Kaufman censée résoudre tout empêchement à représentation ne suffisait pas. Elle a ensuite *proprio motu* autorisé Maxime Mokom à faire appel, en soulignant l'importance de la question et la nécessité d'accélérer la procédure. La question énoncée par la Chambre préliminaire est la suivante¹⁴ :

[TRADUCTION] La Chambre préliminaire, sur la base des motifs supplémentaires exposés dans la décision rendue relativement à la représentation légale en exécution de l'arrêt de la Chambre d'appel du 19 juillet 2022, a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il existe un empêchement à représentation ou un conflit d'intérêts au sens des articles 12 et 16 du Code de conduite professionnelle des conseils, qui empêche M^e Kaufman de représenter Maxime Mokom et auquel on ne peut pas remédier ?
[Notes de bas de page non reproduites]

11. À la suite de la Décision attaquée, la Défense a déposé son mémoire d'appel, dans lequel elle allègue l'existence de trois erreurs dans ladite décision, sans avoir demandé l'autorisation de faire appel comme le veut la règle 155 du Règlement.

B. Examen par la Chambre d'appel

12. À titre préliminaire, la Chambre d'appel relève que la Défense et l'Accusation ont demandé, dans leurs écritures respectives, que la Chambre d'appel se prononce dans les plus brefs délais¹⁵. Rappelant que les appels doivent être entendus le plus rapidement possible, comme le veut la règle 156-4 du Règlement, la Chambre d'appel ne juge pas nécessaire de commenter ces écritures des parties¹⁶.

13. Étant donné la manière, décrite plus haut, dont elle a été saisie de cet appel, la Chambre d'appel examinera d'abord la question de la recevabilité. Elle ne se prononcera au fond que si la bonne procédure a été suivie conformément à l'article 82-1-d du Statut et à la règle 155 du Règlement.

14. La Chambre d'appel rappelle que, dans l'Arrêt *Mokom* OA, elle avait enjoint à la Chambre préliminaire d'expliquer plus avant les motifs de sa décision. Bien que la présente, et nouvelle, décision puisse faire l'objet d'une demande d'autorisation de faire

¹⁴ [Décision attaquée](#), par. 30.

¹⁵ [Mémoire d'appel de la Défense](#), par. 35 ; [Réponse de l'Accusation](#), par. 3.

¹⁶ Voir Chambre d'appel, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, [Décision relative à la recevabilité de l'appel interjeté par Callixte Mbarushimana contre la décision rendue le 28 juillet 2011 par la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la deuxième demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense »](#), 21 septembre 2011, ICC-01/04-01/10-438-tFRA (OA2), par. 14.

appel, la Chambre préliminaire a autorisé *proprio motu* Maxime Mokom à former un recours en l'absence d'une requête émanant de l'une ou l'autre des parties.

15. Pour accorder *proprio motu* l'autorisation de faire appel, la Chambre préliminaire s'est appuyée sur un précédent tiré de la Situation en République démocratique du Congo (« l'Arrêt RDC OA3 »), où la Chambre d'appel expliquait :

L'article 82-1-d du Statut ne prévoit pas un droit absolu d'interjeter appel de décisions interlocutoires ou intermédiaires rendues par la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance. Pareil droit n'est reconnu que si la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance estime que la décision en question doit être immédiatement examinée par la Chambre d'appel. C'est cette appréciation qui est l'élément définitif de la formation du droit d'interjeter appel. En d'autres termes, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance est investie du pouvoir d'établir ou, plus exactement, de confirmer l'existence d'une question susceptible d'appel. Aux termes mêmes de l'article 82-1-d du Statut, une chambre préliminaire ou une chambre de première instance peut certifier la nécessité d'interjeter appel de la décision de sa propre initiative. Lorsqu'elle ne décide pas elle-même de déterminer si une question est susceptible d'appel, toute partie à la procédure peut l'inviter à le faire. Il peut sembler logique que, si une cour a le pouvoir de rendre une ordonnance ou une décision, les parties aient le droit implicite de l'inciter à l'exercer¹⁷.

16. La Chambre d'appel fait observer que l'appel susmentionné lui a été présenté à la suite d'une demande que lui avait faite directement l'Accusation aux fins de réexamen d'une décision de la Chambre préliminaire I rejetant une demande d'autorisation d'interjeter appel présentée sur le fondement de l'article 82-1-d du Statut. S'agissant de cet appel, la Chambre d'appel devait seulement se prononcer sur la question liminaire de savoir si une partie a le droit de demander à la Chambre d'appel de réexaminer des décisions rejetant des demandes d'autorisation d'interjeter appel. Même si les mots « de sa propre initiative » — utilisés dans un seul paragraphe, isolé, figurant sous un chapeau distinct — peuvent être interprétés comme signifiant qu'une chambre peut accorder *proprio motu* l'autorisation de faire appel, cette conclusion serait clairement un *obiter dictum*, et n'a donc que peu de valeur jurisprudentielle.

¹⁷ Chambre d'appel, Situation en République démocratique du Congo, [Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel](#), 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFRA (OA3), par. 20. Voir aussi Chambre d'appel, Situation en République démocratique du Congo, [Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I](#), 19 décembre 2008, ICC-01/04-556-tFRA (OA4 OA5 OA6), par. 38.

17. En tout état de cause, la Chambre d'appel fait observer que l'Arrêt *RDC OA3* a été rendu en 2006 et que depuis, les chambres de la Cour n'ont pas interprété cet arrêt comme signifiant que l'article 82-1-d du Statut ouvre une voie d'accès *proprio motu* vers l'appel. De fait, la pratique suivie à la Cour a été constante : l'appel est initié exclusivement par les parties en vertu de la règle 155-1 du Règlement¹⁸.

18. En effet, ni le Statut ni le Règlement ne prévoient la possibilité pour une chambre de premier ressort de saisir la Chambre d'appel de sa propre initiative. Un examen de l'historique de rédaction de l'article 82 du Statut montre que les appels interlocutoires ne sont recevables que dans les circonstances limitées et spécifiques exposées à l'article 82-1-d¹⁹. En outre, la Chambre d'appel note que le cadre juridique prévoit seulement que « l'une ou l'autre partie » souhaitant faire appel d'une décision sur le fondement de l'article 82-1-d doit présenter une demande écrite d'autorisation d'interjeter appel à la chambre ayant rendu la décision attaquée. Dans son sens littéral, l'expression « l'une ou l'autre partie » fait référence à l'Accusation et à l'accusé²⁰,

¹⁸ La Chambre d'appel reconnaît que dans l'affaire *Le Procureur c. Paul Gicheru*, la Chambre préliminaire A a accordé l'autorisation de faire appel même si l'appelant potentiel n'était ni le Procureur ni la Défense. Elle l'a fait en partie parce que « [TRADUCTION] le pouvoir de certifier de son propre chef la nécessité d'interjeter appel d'une décision en vertu de l'article 82-1-d du Statut comprend nécessairement le pouvoir d'autoriser un appel contre une décision sur la demande de toute partie ou de tout participant, indépendamment de sa qualité officielle. ([Decision on the "Request for leave to appeal the Decision on the Applicability of Provisional Rule 165"](#), 23 décembre 2020, ICC-01/09-01/20-68). La Chambre d'appel note que cette décision peut être distinguée de la Décision attaquée, car elle concernait une question de qualité et a été rendue à la suite d'une demande d'autorisation d'interjeter appel présentée en vertu de la règle 155-1 du Règlement.

¹⁹ Voir Chambre préliminaire II, Situation en Ouganda, [Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58](#), 19 août 2005, ICC-02/04-01/05-20-tFRA, par. 16 ; Chambre préliminaire II, Situation en Ouganda, [Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel déposée le 15 mars 2006 et à la demande sollicitant un sursis à l'examen de la demande d'autorisation d'interjeter appel ou une suspension de cet examen déposée le 11 mai 2006](#), 10 juillet 2006, ICC-02/04-01/05-90-tFRA, par. 20 et 21 ; Schabas, William A, « The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute » (2^e édition), 2016, p. 1231.

²⁰ Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Décision relative à la requête du Fonds sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance du 9 février 2016](#), 4 mars 2016, ICC-01/04-01/06-3202, par. 12, faisant référence à Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I](#), 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 93, où la Chambre d'appel a indiqué que « le droit de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves durant le procès est avant tout réservé aux parties, à savoir le Procureur et la Défense ». Voir aussi Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Decision on "Narcisse Arido's Request for Leave to Appeal the Decision on "Registry Transmission of a Submission received from the Defence for Mr Narcisse Arido dated 18 August 2014" \(ICC-01/05-01/08-3134-Conf\)"](#), 26 septembre 2014, ICC-01/05-01/08-3152, par. 5 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, [Decision on the admissibility of the "Appeal Against Decision on Application Under Rule 103" of Mr Mishana Hosseinioun of 7 February 2012](#), opinion dissidente du juge Nsereko, 9 mars 2012, ICC-

même si au moment de déterminer qui peut être considéré comme une partie, il faudra tenir compte du type de décision faisant l’objet de l’appel²¹.

19. La demande présentée par une partie doit exposer les raisons nécessitant le règlement immédiat de la question par la Chambre d’appel²². Après le dépôt de la demande, la partie adverse peut soumettre une réponse conformément à la norme 65-3 du Règlement de la Cour. Dans sa décision relative à la demande d’autorisation d’interjeter appel en vertu de la règle 155-2 du Règlement, la chambre doit tenir compte des observations des parties et de la question de savoir si les critères régissant les appels interlocutoires énoncés à l’article 82-1-d du Statut sont remplis. Elle doit déterminer si l’appelant potentiel a présenté « une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l’issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d’appel pourrait, de l’avis de la Chambre

01/11-01/11-74, p. 9, par. 2 ; Chambre d’appel, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, [Motifs de la Décision relative aux « Observations de l’Unité d’aide aux victimes et aux témoins relatives au système de protection des témoins et à la pratique de la “réinstallation préventive” »](#) et à la « Requête de l’Accusation sollicitant l’autorisation de déposer une réponse aux observations de l’Unité d’aide aux victimes et aux témoins relatives au système de protection des témoins et à la pratique de la “réinstallation préventive” » (OA7), Opinion dissidente du juge Pikis, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/07-675-tFRA, p. 8 et 9, par. 4 ; Schabas, W A, « The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute » (2^e édition), 2016, p. 1224, indiquant que « [TRADUCTION] l’article 82 commence par les mots “l’une ou l’autre partie”, ce qui indique que seuls le Procureur et l’accusé peuvent effectivement interjeter appel ».

²⁰ Voir Schabas, W A, « The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute » (2^e édition), 2016, p. 1230 ; voir aussi War Crimes Research Office, « Interlocutory Appellate Review of Early Decisions by the International Criminal Court », 2008, p. 2.

²¹ Chambre d’appel, Situation en République islamique d’Afghanistan, [Reasons for the Appeals Chamber’s oral decision dismissing as inadmissible the victims’ appeals against the decision rejecting the authorisation of an investigation into the situation in Afghanistan](#), 4 mars 2020, ICC-02/17-137 (OA OA2 OA3 OA4), par. 14. La Chambre d’appel rappelle qu’on a estimé que le Bureau du conseil public pour la Défense pouvait être considéré comme une « partie » au sens de l’article 82-1-d du Statut dans l’affaire *Le Procureur c. Gicheru*, tandis que la Cour a conclu que des témoins détenus, des *amici curiae*, et des conseils de la Défense dans d’autres procédures ne pouvaient pas être considérés comme des parties à la procédure au sens de l’article 82-1, voir Chambre d’appel, *Le Procureur c. Paul Gicheru*, [Judgment on the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against the decision of Pre-Trial Chamber A of 10 December 2020 entitled ‘Decision on the Applicability of Provisional rule 165 of the Rules of Procedure and Evidence’](#), 8 mars 2021, ICC-01/09-01/20-1071 (OA) ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, [Decision on the ‘Application of Mishana Hosseinioun for Leave to Appeal Against Decision on Application under Rule 103’](#), 14 février 2012, ICC-01/11-01/11-60, p. 4. Voir aussi Chambre préliminaire I, Situation au Darfour (Soudan), [Decision on the Application for Leave to Appeal the Decision on Application under Rule 103](#), 19 février 2009, ICC-02/05-192, p. 5 ; Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Decision on “Narcisse Arido’s Request for Leave to Appeal the ‘Decision on “Registry Transmission of a Submission received from the Defence for Mr Narcisse Arido dated 18 August 2014” \(ICC-01/05-01/08-3134-Conf\)”](#), 26 septembre 2014, ICC-01/05-01/08-3152, par. 5.

²² Règle 155-1 du Règlement ; norme 65-2 du Règlement de la Cour.

préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».

20. Les dispositions susmentionnées énoncent les paramètres clairs de l'autorisation d'interjeter appel sur le fondement de l'article 82-1-d du Statut et ne donnent pas de pouvoir d'accorder l'autorisation de faire appel sans une demande en ce sens émanant de l'une ou l'autre partie. Ailleurs dans le Statut, dans les cas où une chambre a le pouvoir de trancher des questions de sa propre initiative, la Chambre d'appel note que cela semblait être l'intention du législateur²³. En l'absence d'une telle disposition à l'article 82-1-d, la Chambre d'appel déduit que les rédacteurs du Statut n'avaient pas l'intention d'octroyer un tel pouvoir. Elle rappelle en outre que les appels interlocutoires ont un caractère exceptionnel²⁴ et que la Cour y a traditionnellement eu recours de manière limitée²⁵.

21. La Chambre d'appel note qu'accordant *proprio motu* l'autorisation de faire appel, la Chambre préliminaire a mentionné l'importance de la question et la nécessité d'accélérer la procédure. De plus, étant donné que la Chambre d'appel lui avait renvoyé la question afin qu'elle expose plus avant les motifs de sa décision, la Chambre préliminaire a considéré qu'il y avait lieu que la Chambre d'appel ait la possibilité de se prononcer sur les motifs supplémentaires exposés. À cet égard, la Chambre d'appel répète que le fait qu'autoriser un appel puisse sembler nécessaire ou approprié à la

²³ Voir, p. ex., articles 19-1, 53-3-b et 56-3-a du Statut.

²⁴ Voir Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Decision on the request for leave to appeal the 'Decision on Mr Bemba' s claim for compensation and damages](#), 1^{er} octobre 2020, ICC-01/05-01/08-3697, par. 12 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, [Decision on the Defence's Application for Leave to Appeal the Decision on Potentially Privileged Material dated 4 March 2011](#), 15 avril 2011, ICC-01/04-01/10-106, p. 5 ; Chambre préliminaire II, Situation en Ouganda, [Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel déposée le 15 mars 2006 et à la demande sollicitant un sursis à l'examen de la demande d'autorisation d'interjeter appel ou une suspension de cet examen déposée le 11 mai 2006](#), 10 juillet 2006, ICC-02/04-01/05-90-tFRA, par. 22.

²⁵ Voir, p. ex., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Decision on the request for leave to appeal the 'Decision on Mr Bemba' s claim for compensation and damages](#), 1^{er} octobre 2020, ICC-01/05-01/08-3697, par. 12 ; Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Decision on "Narcisse Arido's Request for Leave to Appeal the 'Decision on Registry Transmission of a Submission received from the Defence for Mr Narcisse Arido dated 18 August 2014'" \(ICC-01/05-01/08-3134-Conf\)](#), 26 septembre 2014, ICC-01/05-01/08-3152 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Decision on the admissibility of the appeals against Trial Chamber I's "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" and directions on the further conduct of proceedings](#) (A A2 A3 OA21), 14 décembre 2012, ICC-01/04-01/06-2953 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Décision relative à la Demande urgente d'instructions présentée par le Royaume des Pays-Bas le 17 août 2011](#) (OA19), 26 août 2011, ICC-01/04-01/06-2799-tFRA.

Chambre préliminaire ne justifie pas d'agir en dehors du cadre juridique de la Cour²⁶. En effet, au moment d'examiner s'il convient d'autoriser un appel, il n'est question que de savoir si les critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut sont remplis ; la question du bien-fondé de la décision attaquée, toutefois, n'entre pas en jeu. Plus généralement, la Chambre d'appel estime que le devoir d'une chambre de veiller à l'équité et à la rapidité de la procédure doit être mis en balance avec la nécessité de garantir la bonne administration de la justice²⁷. En l'espèce, cela signifie que si la Chambre préliminaire avait suivi la procédure telle qu'exposée dans les textes juridiques de la Cour, les parties auraient eu le droit de présenter toute demande d'autorisation d'interjeter appel si tel avait été leur souhait, après la délivrance par la Chambre préliminaire de sa décision exposant plus avant ses motifs. La Chambre d'appel considère qu'en agissant en dehors du cadre juridique, la Chambre préliminaire a empiété sur le droit procédural des parties de solliciter l'autorisation de faire appel et les a privées du droit de formuler ainsi les questions qu'il leur aurait paru bon de soulever.

22. L'autorisation d'interjeter appel n'ayant pas été accordée à bon droit, la Chambre d'appel conclut que l'appel est irrecevable, et il est donc rejeté.

23. Comme expliqué plus haut, la Chambre d'appel a relevé dans la Décision attaquée un vice de procédure en rapport avec la manière dont la Chambre préliminaire lui a soumis *proprio motu* l'appel. Il serait injuste que les parties se voient refuser la possibilité de présenter une demande d'autorisation d'interjeter appel contre la Décision attaquée du fait de la présente décision relative à la recevabilité. Par conséquent, aux fins de la norme 31-2 du Règlement de la Cour, la Chambre d'appel décide que le délai de dépôt de la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée et des écritures subséquentes, conformément à la règle 155-1 du Règlement et à la norme 65

²⁶ Voir Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Décision relative à la Demande urgente d'instructions présentée par le Royaume des Pays-Bas le 17 août 2011](#) (OA 19), 26 août 2011, ICC-01/04-01/06-2799-tFRA, par. 8.

²⁷ Voir article 21-1-a du Statut, qui dispose que la Cour applique en premier lieu le Statut, les Éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve. Voir aussi Chambre préliminaire A, *Le Procureur c. Paul Gicheru*, [Decision on the postponement of the date of filing of written submissions and other related deadlines for the confirmation of charges proceedings](#), 26 février 2021, ICC-01/09-01/20-103, par. 29 ; Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Bemba et autres*, [Décision relative aux requêtes déposées par l'Accusation sur le fondement des articles 64-6-b et 93 du Statut de Rome concernant la délivrance de citations à comparaître à des témoins](#), 6 octobre 2015, (version publique expurgée notifiée le 3 décembre 2015) ICC-01/05-01/13-1343-Red-tFRA, par. 27 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, [Second Order on the further conduct of the proceedings](#), 4 juin 2018, ICC-02/11-01/15-1174, par. 9.

du Règlement de la Cour, commencera à courir à compter de la date de notification de la présente décision. Si la Chambre préliminaire reçoit une telle demande, elle se prononcera à son sujet en application de la règle 155-2 du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Solomy Balungi Bossa
Juge président

/signé/

M. le juge Piotr Hofmański

/signé/

Mme la juge Ibáñez Carranza

/signé/

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

/signé/

M. le juge Gocha Lordkipanidze

Fait le 27 septembre 2022

À La Haye (Pays-Bas)